



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 13 – 11594 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ « ECO-QUARTIER DE LOUVRES ET PUISEUX-EN-FRANCE » SITUEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LOUVRES ET PUISEUX-EN-FRANCE SOUS LA MAITRISE D'OUVRAGE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE FRANCE

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-1, L300-2, L311-1 et suivants, R311-1 et suivants ;

VU le décret n°2002-477 du 8 avril 2002 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement de la Plaine de France (EPA) ;

VU le décret n°2006-937 du 28 juillet 2006 modifiant le décret n°2002-477 du 8 avril 2002 modifié portant création de l'Établissement Public d'Aménagement de la Plaine de France (EPA) ;

VU le décret n°2007-780 du 10 mai 2007 modifiant le décret n°2002-477 du 8 avril 2002 modifié portant création de l'Établissement Public d'Aménagement de la Plaine de France (EPA) ;

VU la délibération n°2010-CA-14 du conseil d'administration de l'EPA Plaine de France en date du 8 juin 2010 approuvant le dossier de création de la ZAC « Eco-quartier de Louvres et Puisseux-en-France » ;

VU la délibération n°2010-107 du conseil communautaire de la communauté de communes « Roissy Porte de France » en date du 24 juin 2010 ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Louvres du 2 juillet 2010 (n°10050) et du conseil municipal de la commune de Puisseux-en-France du 14 juin 2010 (n°10-40) approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPA Plaine de France ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), chargé de l'évaluation environnementale, en date du 27 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10260 du 14 avril 2011 portant sur la création de la ZAC « Eco-quartier de Louvres et Puisseux-en-France »

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPA Plaine de France en date du 22 mars 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Eco-quartier de Louvres et Puisieux-en-France » ;

VU le courrier du 2 avril 2013 du directeur général de l'EPA Plaine de France transmettant le dossier de réalisation de la ZAC « Eco-quartier de Louvres et Puisieux-en-France » approuvé ;

VU le dossier de réalisation de la ZAC « Eco-quartier de Louvres et Puisieux-en-France » comprenant les pièces suivantes :

- une note de présentation,
- les projets de programme des équipements publics comprenant les délibérations des personnes publiques concernées visées à l'article R311-7a du code de l'urbanisme,
- le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone,
- les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps,
- l'étude d'impact actualisée.

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, chargée de l'évaluation environnementale, en date du 5 avril 2013 sur l'étude d'impact actualisée (version du 13 juillet 2012) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Roissy Porte de France » en date du 23 mai 2013 portant avis favorable sur le projet de programme d'équipements publics de la ZAC ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Louvres du 3 mai 2013 et du conseil municipal de la commune de Puisieux-en-France du 26 avril 2013 donnant avis favorable au projet de programme des équipements publics de la ZAC ;

VU le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et de ses compléments ;

CONSIDERANT que cette ZAC est réalisée à l'initiative de l'EPA Plaine de France et qu'ainsi l'approbation du Programme des Équipements Publics est de la compétence du préfet en vertu de l'article R311-8 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : le Programme des Équipements Publics de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Eco-quartier de Louvres et Puisieux-en-France » à Louvres et Puisieux-en-France, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : le présent arrêté et le programme des équipements publics de la ZAC « Eco-quartier de Louvres et Puisieux-en-France » seront tenus à la disposition du public au siège de l'EPA Plaine de France, en mairies de Louvres et de Puisieux-en-France, au siège de la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France, en sous-préfecture de Sarcelles et en préfecture du Val d'Oise.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'EPA Plaine de France, en mairies de Louvres et de Puisieux-en-France ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France, et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le directeur de l'EPA, les maires de Louvres et Puisieux-en-France ainsi que par le président de la communauté d'agglomération Roissy Porte de France et envoyé au préfet à l'issue de ce délai.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise pendant une durée d'au moins un an (www.val-doise.gouv.fr).

Chacune de ces formalités mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 4 : l'opposabilité du programme des équipements publics de la ZAC aura pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au premier alinéa du précédent article. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairies de Louvres et de Puisieux-en-France, au siège de la communauté d'agglomération Roissy Porte de France et au siège de l'EPA Plaine de France est celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de Sarcelles, M. le président de la communauté d'agglomération Roissy Porte de France, M. le maire de Louvres, M. le maire de Puisieux-en-France, M. le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine de France, et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 OCT. 2013

Le préfet



Jean-Luc NEVACHE